



3003 Berne, le 30 avril 2024

Aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit

Mise hors service des procédures d'approche aux instruments LOC en piste 05 et 23

Décision

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 29 janvier 2024, la Communauté régionale de la Broye (COREB), (ci-après : le requérant), exploitante de l'aérodrome de Payerne, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à mettre hors service les procédures d'approche aux instruments LOC (*Localizer*) en piste 05 et 23.
3. Le requérant justifie sa requête comme s'inscrivant dans le plan de transition PBN (*Performance Based Navigation*) qui prévoit de maintenir uniquement les approches ILS (*Instrument Landing System*) en cas de panne de la navigation GNSS (*Global Navigation Satellite System*).
4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.

Les autorités militaires ont été avisées du projet par le requérant.

5. En date du 20 février 2024, l'OFAC a consulté ses services internes spécialisés, soit la Section « Environnement » (LEUW), la Division « Sécurité des infrastructures » (SI) ainsi que la Section « Services spécialisés opérations aériennes » (SBFF), qui ont préavisé favorablement ledit projet en émettant aucune réserve.
6. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification des procédures d'approche, sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, la mise hors service des procédures d'approche aux instruments LOC en piste 05 et 23 n'a pas d'influence sur les nuisances sonores de l'aérodrome. Partant la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
8. Au vu de ce qui précède, la mise hors service des procédures d'approche aux instruments LOC en piste 05 et 23 est acceptée.
9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. c de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 31 juillet 2019 sans répercussion sur l'exposition au bruit, demandant la mise hors service des procédures d'approche aux instruments LOC en piste 05 et 23, **est approuvée**.
2. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
 - Communauté régionale de la Broye (COREB), Rue de Savoie 1, CP 84, 1530 Payerne.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Skyguide, Service de la navigation aérienne Zürich, 8602 Wangen b. Dübendorf ;
- OFAC, Section LEUW, 3003 Berne ;

- OFAC, Section SBFF, 3003 Berne ;
- OFAC, Section SIAP, 3003 Berne ;
- OFAC, Section SILR, 3003 Berne ;
- Aérodrome militaire de Payerne, Col EMG Michael Leuthold, Aérodrome militaire, 1530 Payerne.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral
de l'aviation civile

Kathrina Galang, juriste stagiaire
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.